La FCEI formule dans le présent document ses observations à l'égard des enjeux mentionnés au paragraphe 16 de la décision D-2015-090 rendue dans le dossier R-3924-2015.

1. Calendrier de dépôt du rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel et d'une proposition de mécanisme incitatif pour application à compter de l'année tarifaire 2018

Voici trois citations permettant d'établir le contexte des commentaires de la FCEI à l'égard de cet enjeu :

a) Décision D-2013-191, paragraphe 230 :

« 230 [...]

Pour le dossier tarifaire 2017, l'évaluation du mécanisme incitatif actuel serait effectuée dans le cadre de la phase 1. Gazifère déposerait son rapport d'évaluation dudit mécanisme avec sa proposition de renouvellement, le cas échéant, au plus tard au début de l'année 2016. La preuve relative à la fermeture réglementaire des livres de l'année 2015 ferait l'objet de la phase 2. Les tarifs de l'année témoin 2017 seraient établis selon le mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans le cadre de la phase 1. »

- b) Notes sténographiques de la conférence préparatoire du 2 juin 2015 tenue dans le dossier R-3924-2015 :
- « 12 Me LOUISE TREMBLAY : 13 Madame la Présidente, ce que mon client me dit essentiellement, c'est que tant que la phase 3, les audiences de la phase 3 n'auront pas été terminées, il n'y a carrément aucune possibilité pour lui de changer de dossier, puis de travailler dans ce dossier-là de l'évaluation du mécanisme incitatif. Mais considérant qu'il pourrait commencer à la fin, à la fin de cette année, il semble que, à la fin du printemps, début été, il serait en mesure de déposer, on serait en mesure de déposer une évaluation. »
- c) Décision D-2015-090, paragraphe 17:
- « [17] En ce qui a trait au rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel, la Régie prend acte de l'affirmation de Gazifère à l'effet que ce rapport pourra être déposé, comme prévu à la décision D-2013-191, au début de 2016. Elle s'attend toutefois à ce que Gazifère et les intervenants soumettent leurs observations sur le contenu et le processus de traitement de ce rapport. »

Dans sa décision D-2015-090, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») réitère ce qui avait été prévu dans la décision D-2013-191, à savoir que le rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel pourra être déposé au début de l'année 2016. Or, les propos de la procureure de Gazifère semblent plutôt indiquer que ce rapport serait déposé au début de l'été 2016.

En premier lieu, il est important de ne pas perdre de vue que la phase d'évaluation du mécanisme incitatif actuel permettra de déterminer si celui-ci doit être maintenu ou non. Si, à l'issue de la Phase 1 du présent dossier, la Régie devait maintenir le modèle actuel, la FCEI ne voit pas d'enjeu particulier avec le calendrier proposé. Une proposition d'ajustement des paramètres déposés en janvier ou février 2017 laisserait amplement de temps à Gazifère pour proposer des ajustements marginaux et pour le processus réglementaire habituel de suivre son cours, considérant que l'essentiel du travail à la base des propositions aura été effectué à la phase d'évaluation.

Toutefois, si la Régie devait écarter le modèle existant, elle demanderait vraisemblablement à Gazifère de proposer un nouveau mécanisme. Cet exercice demandera nécessairement un effort plus important de la part de Gazifère, des intervenants et de la Régie. Dans ce cas, il sera important que le dépôt ait lieu au tout début de 2017 au plus tard pour permettre une application du mécanisme dès 2018. Afin de parer à cette éventualité, il est donc important que la décision sur la phase d'évaluation ne soit pas indument retardée.

Dans le dossier R-3724-2010, l'évaluation du mécanisme soumise par Gazifère consistait en une analyse de productivité réalisée à l'externe (GI-2, doc 2), une discussion sommaire sur les différentes caractéristiques du mécanisme, incluant une proposition de renouvellement(GI-2, doc 1) et une brève proposition d'ajustement (GI-2, doc 3). Tous ces documents émanaient apparemment d'Enbridge. Par ailleurs, la FCEI comprend que les informations comptables nécessaires à la préparation de l'analyse de productivité sont fournies à l'expert externe par Enbridge et que la mise à jour de l'étude de productivité, si elle est faite à l'interne (comme ce fut le cas au dossier R-3724-2010), est effectuée par le personnel d'Enbridge.

La FCEI soumet avec égard que si Gazifère devait procéder à une évaluation similaire, le délai demandé jusqu'à l'été 2016 est excessif, considérant l'ampleur de la preuve à produire, le fait que beaucoup d'éléments seront similaires (la section III de GI-2, doc 1 sur les résultats du mécanisme pour 2006-2010 tenait sur 3 pages et présentait un niveau de complexité faible) et le fait que l'analyse de productivité est effectuée à l'externe ou ne requiert qu'une mise à jour.

La FCEI estime qu'un dépôt au plus tard le 15 mars 2016 donnerait un délai suffisant pour produire l'évaluation du mécanisme, prenant en compte que le personnel de Gazifère sera impliquée dans la Phase 4 du présent dossier jusqu'à la fin de janvier 2016. Si Gazifère prévoit produire une évaluation substantiellement plus imposante que lors du dernier renouvellement, le dépôt devrait être fait au plus tard le 30 avril 2016. Cette échéance permettrait d'amoindrir le risque de ne pas avoir de mécanisme applicable pour 2018, si la Régie devait écarter le modèle existant.

À la lecture de la pièce GI-17, document 1, lignes 17 à 19, la FCEI est préoccupée par l'affirmation de Gazifère à propos de « *l'ampleur de la tâche que représente l'évaluation du mécanisme incitatif actuel et la mise en place d'un nouveau mécanisme* ». Tel que mentionné, la première évaluation de la mouture actuelle du mécanisme n'a pas requis un travail excessivement important de la part de Gazifère.

Aussi, Gazifère semble présumer qu'un nouveau mécanisme devra être mis en place, bien que rien ne permette de conclure en ce sens à ce stade-ci. Si Gazifère a d'ores et déjà des indications quant à la nécessité de mettre en place un nouveau mécanisme ou l'intention de produire une évaluation substantiellement plus importante que lors du dossier R-3724-2010, elle devrait en faire part immédiatement à la Régie et justifier cette nécessité afin que l'échéancier du dossier soit prévu en conséquence.

Pour ce qui est du contenu de la preuve, outre les mises à jour des pièces GI-2, documents 1 à 3 du dossier R-3724-2010, la FCEI demande que l'information suivante, produite au dossier R-3724-2010, soit mise à jour.

- GI-5, document 1.1 à 1.7 en format Excel.
- GI-6, document 1, question 1.4
- GI-8, document 1.1 pour les années 2010 à 2015 en format Excel
- GI-8, document 1, question 3.1, 3.3, 4.5, 8,2

De plus, pour chaque année du mécanisme, la FCEI demande que Gazifère fournisse les ajouts et retraits de la base de tarification, l'âge moyen des actifs et le taux d'amortissement selon la ventilation de GI-5, document 1.4.

Finalement, la FCEI demande que l'analyse de productivité (TFP; GI-2, document 2) soit effectuée selon la méthodologie approuvée par la Régie.